

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 2 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-061189

**Monsieur le directeur général délégué
de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Objet : Contrôle des Installations nucléaires de base. INB 151 usine MÉLOX à Marcoule
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0697 du 18 octobre 2011
Maîtrise du risque de criticité.

Monsieur le directeur général délégué,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2011 sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 octobre 2011 a porté principalement sur la gestion des matières hydrogénées utilisées dans l'usine MÉLOX. Ces matières, dont la présence peut engager le risque de criticité, sont utilisées soit comme agent de fabrication du combustible, soit dans la mise en œuvre des outils de production, lors des opérations de nettoyage ou de maintenance. Les matières hydrogénées doivent faire l'objet d'une gestion rigoureuse.

En référence à la version applicable du chapitre 8 des règles générales d'exploitation (RGE), l'option retenue pour cette inspection a été de questionner directement, dans les ateliers, les opérateurs en charge de réaliser les opérations associées à cette gestion. Les investigations ont principalement porté sur les introductions de matières hydrogénées, dans les locaux hors d'eau et dans les boîtes à gants où est élaborée la poudre de combustible MOX et sur certaines opérations réalisées dans l'atelier de pastillage. La constitution des fûts de déchets et les conditions de gestion de leur contenu en matières fissiles ont également été examinées.

Il ressort de cette démarche que les opérations de gestion de matières hydrogénées sont menées avec rigueur.

Il est toutefois apparu que certains modes opératoires utilisés par les opérateurs ne se référaient plus aux documents mentionnés dans les RGE (règles générales d'exploitation) qui doivent donc être révisés.

Par ailleurs les inspecteurs ont indiqué à l'exploitant que la sécurisation de l'entrée des

données, notamment au niveau de l'ASC (automate de sûreté criticité) devait être renforcée.

Aucun constat d'écart notable n'a été dressé et notifié à l'exploitant à l'issue de cette inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Les RGE (chapitre 8) précisent : « *Avant chaque mouvement de matière et à chaque réception, les opérateurs pour les mouvements manuels, les automates pour les mouvements automatiques, doivent effectuer les opérations de déclarations au SIGP* ». Les inspecteurs ont noté, dans le cas des mouvements manuels de fûts de déchets en sortie des postes de suivi vers les entreposages, que ces déclarations n'étaient réalisées qu'à l'issue de l'évaluation par comptage de la masse de plutonium contenu, postérieurement au déplacement physique des fûts d'un poste à un autre.

1. Je vous demande de mettre à jour les RGE (§ 8.4.1) en introduisant un paragraphe qui décrit les transferts successifs des fûts de déchets des postes de suivi de fabrication vers les postes de suivi où sont réalisés des opérations de précomptage, de comptage et d'entreposage. Le cas échéant, il sera tenu compte des transferts de matières analogues susceptibles d'intervenir dans les autres parties de l'installation.

Certains modes opératoires exploités dans l'atelier poudre relatifs aux mouvements de matières et utilisés par le chef de quart ne se réfèrent plus aux documents mentionnés dans les RGE. Ces derniers ont été refondus et remplacés.

2. Je vous demande de recenser, parmi les documents mentionnés dans les RGE, ceux qui ne correspondent plus aux versions en vigueur, et me faire parvenir la liste des documents ainsi identifiés.

Ce référencement documentaire actualisé devra donner lieu à une mise à jour des RGE.

L'automate de sûreté criticité (ASC) est le principal moyen qui intervient lors des opérations de procédé (dosage, mélange, ajout d'additifs) dans le contrôle de la sous-criticité des postes de production de poudres. Les inspecteurs ont constaté que l'accès aux terminaux utilisés pour enregistrer des données dans l'ASC n'était pas verrouillé, et que les données saisies ne faisaient pas l'objet d'une vérification par une autre personne. Un contrôle de cohérence est réalisé par l'automate normal (AN) entre les données saisies dans l'ASC et celles saisies dans SIGP (système informatique de gestion de production) qui sont fournies par la fiche de lancement de production. En cas d'incohérence, l'AN interdit le mouvement de matière. Toutefois, les données du SIGP et de l'ASC pourraient être identiques, correctement saisies, mais erronées toutes les deux dans le cas où ces données auraient une origine commune ne faisant pas l'objet d'un double contrôle par exemple.

3. Je vous demande de réaliser une étude de l'impact d'une erreur de saisie de données depuis un terminal ASC, en particulier lorsqu'il s'agit des paramètres de criticité mentionnés p 27/54 - § 8-4-3 du Chapitre 8 des RGE (indice N). Vous me transmettez les résultats de votre analyse.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de compléments d'information.

C. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **5 janvier 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER